



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2845
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de
l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Modène (84)**

N°saisine CU-2021-2845

N°MRAe 2021DKPACA48

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2845, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Modène (84) déposée par la Commune de Modène, reçue le 16/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 20/04/21 et sa réponse en date du 22/04/21 ;

Considérant que la commune de Modène, d'une superficie d'environ 5 km², compte 453 habitants (recensement 2017) et environ 550 habitants en période touristique, et qu'elle prévoit d'accueillir 50 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que la commune, actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) engage l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement du plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 12/12/2001 ;

Considérant que la commune fait partie de la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe), est inscrite dans le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) de l'Arc Comtat Ventoux, approuvé le 18 juin 2013 et est couverte par le PLH (programme local d'habitat) de la CoVe approuvé en 2014 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale de 3,3 ha :

- 1,7 ha pour du logement, dont 1,25 ha sur deux secteurs en AUc (le reste concernant des parcelles éparses en zone UC en extension urbaine)
- 1,6 ha de zone UGp (dont une partie est déjà aménagée avec parking et parcours sportif, et une parcelle agricole) non bâtie avec emplacement réservé (ER) pour espaces verts/jardins et stationnement ;

Considérant que la commune estime le besoin global de 35 logements nouveaux sur 10 ans (répartis sur 5 secteurs d'extension urbaine) avec une densité moyenne de 15 logements/ha sur l'ensemble des terrains libres constructibles, et de 19 logements/ha sur les 3 opérations d'ensemble (les 2 zones AUc

aux Prayaux et la zone UC au cimetière), soumises à OAP et en cohérence avec les objectifs du SCoT ;

Considérant que seul le secteur AUc (anciennes cultures non exploitées en limite d'urbanisation actuelle) du Petit Prayau (11 logements) est situé en extension de l'enveloppe urbaine et qu'hors zones urbaines (quartier des Garrigues et toute maison isolée), l'extension des habitations existantes est limitée à la création de petites annexes, implantées dans un rayon de 30 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol et de piscine limitée à 50 m² ;

Considérant que la commune est alimentée par les forages du captage de Bédoin, renforcés, en cas de besoin, par la station de pompage de la Gardy et que le système d'alimentation en eau potable est suffisant pour la population supplémentaire, permanente et touristique ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées, raccordé à la station d'épuration (STEP), gérée par le syndicat des eaux Rhône Ventoux ;

Considérant que la STEP dépasse sa capacité nominale hydraulique et que des travaux de raccordement sur la STEP de Carpentras (qui fonctionne à 40 % de sa capacité nominale) sont en cours pour une mise en service en 2022 ;

Considérant que la commune identifie une trame verte et bleue qui fait l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte (bois, haies et alignements d'arbres hors cultures arboricoles) et bleue, classée en zones A et N, les zones humides classées en zone N et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert...) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux : cheminement piétons/vélos traversant le Grand Prayau (ER3), liaison piétonne du Grand Prayau au village... ;

Considérant que le PLU prend en compte le risque d'inondation en interdisant l'urbanisation dans les secteurs à risque fort ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, l'élaboration du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de l'élaboration du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Modène (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 14 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3